

Les grands principes « CIA 2019 » des MTES-MCTRCT

<p style="text-align: center;">L'éligibilité (page 3 de la note de gestion)</p>	<p>– être bénéficiaire du RIFSEEP <i>et</i> – être présent dans les effectifs du MTES/MCTRCT et payé sur les crédits du programme 217 au 1^{er} juillet 2019.</p> <p>Les agents en PNA aux MTES/MCTRCT sont concernés par l'exercice CIA 2019 au même titre que les autres agents éligibles ; Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF), les chargés d'études documentaires (CED) sont éligibles à cet exercice.</p>
<p style="text-align: center;">Le montant de CIA</p>	<p>Le montant de CIA est fixé au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un montant compris entre 0 € et le maximum réglementaire ; – des fourchettes de modulation et de la manière de servir, traduite par le CREP 2019 (page 4) – d'une éventuelle proratisation, le cas échéant (page 5) : <ul style="list-style-type: none"> • au temps de présence au sein du périmètre ministériel (MTES/MCTRCT <i>et</i> EP sous tutelle ministérielle), y compris en cas de CLM/CLD, sur l'année considérée ; • à la quotité de travail, lorsque celle-ci est inférieure à 80 % (incluant temps partiel/temps partiel thérapeutique).
<p style="text-align: center;">Quid en cas de CMO/ congé maternité/ paternité/ accueil jeunes enfants/ adoption/ CITIS ?</p>	<p>Ces congés ne doivent pas être préjudiciables à l'agent pour la détermination du montant de CIA. Par conséquent, il ne doit pas en être tenu compte pour fixer ce montant (page 5).</p>
<p style="text-align: center;">Évolutions par rapport à 2018 (barème CIA, rapport justificatif sur le niveau de CIA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Le CIA est modulé au regard de la manière de servir sur la base de la grille présente dans la note de gestion (page 6). La notion de taux de référence a disparu et des montants, associés à cette grille, sont désormais définis à l'annexe II de la note de gestion (page 13) ; – En cas de mutation d'un agent en cours d'année, il appartient au service où l'agent est présent au 1^{er} juillet 2019 de fixer le montant de son CIA. Ce montant sera déterminé au regard du CREP 2019 (au titre de l'année 2018), qui peut le cas échéant, avoir été réalisé par un autre service ; – Un rapport justificatif doit être établi et communiqué à l'agent à sa demande, en cas d'attribution d'un montant de CIA se situant dans la fourchette « <i>insuffisante</i> » ; – Une motivation circonstanciée au sein de la notification est impérative : <ul style="list-style-type: none"> • en cas d'attribution d'un montant de CIA situé dans la fourchette « <i>insuffisante</i> ». • lorsque le CREP n'a pas été notifié à l'agent, en cas d'attribution d'un montant de CIA situé dans la fourchette « à développer / à consolider ».
<p style="text-align: center;">Respect des enveloppes</p>	<p>Les enveloppes attribuées aux services employeurs par la DRH (bureau PPS4) sont fixes et sans possibilité de dépassement (page 6).</p> <p>Seuls les services à faible effectif (- de 10 agents éligibles au CIA) peuvent solliciter un arbitrage du bureau PPS4 (page 7).</p>